Avantages Flexibles des retraités en un coup d'œil

Pour les retraités qui participent au programme Avantages Flexibles des retraités

L'aperçu suivant des garanties offertes en vertu du *programme Avantages Flexibles des retraités* vous est fourni à titre de référence rapide. Pour une description plus détaillée de chaque garantie, reportez-vous à la section pertinente de la brochure des *Avantages Flexibles des retraités*. La protection est basée sur une période d'assurance qui va du 1er janvier au 31 décembre. Pour de l'information sur les critères d'admissibilité, le prélèvement des primes, la désignation de bénéficiaires et d'autres détails du programme, veuillez consulter **Mes RH > Avantages sociaux et changements de la vie > Programmes d'aide financière > Programmes de retraite >** ***Avantages Flexibles des retraités*** ou le site Web www.rbc.com/retraite.

Admissibilité

Vous êtes admissible au programme *Avantages Flexibles des retraités* si vous respectez tous les critères suivants au moment de votre départ à la retraite :

- vous avez pris votre retraite de RBC le 1er janvier 2010 ou après cette date ;
- vous êtes âgé d'au moins 55 ans ;
- vous résidez au Canada ;
- vous avez été *admissible*[1] *aux avantages sociaux* pendant 5 ans au cours des 10 dernières années ;
- vous comptez au moins 10 années de *service ouvrant droit à pension*[2] depuis la date d'embauche par RBC la plus récente, **OU** au moins 5 années de *service ouvrant droit à pension* depuis la date d'embauche par RBC la plus récente si le nombre *total d'années de service*[3] est d'au moins 25 ;
- vous accumulez des *années de services validables*[2] dans l'un des régimes de retraite canadiens de RBC immédiatement avant votre retraite.

[1] **Admissibilité aux prestations :** *votre plus récente période de service continu durant laquelle vous étiez admissible aux avantages sociaux des employés canadiens de RBC. Si vous étiez un employé intermittent, il s'agit de la période de service continu durant laquelle vous avez satisfait aux exigences de revenu minimum pour l'admissibilité.*

[2] **Services validables :** *le total de vos années de participation au Programme de retraite de RBC, calculé au prorata si vous travaillez à temps partiel, avec un maximum de 35 années de participation à l'option à prestations déterminées (PD) et à l'option à cotisation déterminée (CD) combinées.*

[3] **Le service au sein de l'entreprise** *sera compté comme des services validables (aux fins de l'admissibilité au programme Avantages Flexibles pour les retraités seulement et NON pour le droit à la pension) pendant la période durant laquelle votre service au sein de l'entreprise va au-delà des limites d'âge définies dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour accumuler des services validables.*

Crédits flexibles

À titre de retraité admissible, vous recevrez une allocation annuelle de *crédits flexibles* – dont le montant est actuellement fixé à 50 $ par année de service, jusqu'à concurrence de 35 années. Vous utiliserez ces *crédits flexibles* – avec des paiements personnels, au besoin, pour acheter l'option et le niveau de protection que vous aurez choisis. Si vous avez des *crédits flexibles* excédentaires, ils seront calculés au prorata de votre date de départ à la retraite ou de changement admissible de situation et du nombre de jours restants dans la période d'assurance, et déposés dans votre compte soins de santé.

Si, au moment de partir en retraite, votre compte soins de santé du programme mesAvantages destiné aux employés actifs présente un solde, vous ne pouvez pas le transférer au *programme Avantages Flexibles des retraités*. Vous disposerez toutefois de 90 jours après votre départ en retraite pour présenter les demandes de règlement relatives aux dépenses engagées avant cette date.

Si vous décédez, votre conjoint et vos enfants à charge admissibles pourront continuer de recevoir une allocation de *crédits flexibles* – laquelle représente actuellement 25 $ pour chacune de vos années de service, jusqu'à concurrence d'un maximum de 35 ans.

Pour plus de renseignements sur la protection offerte aux résidents du Québec en vertu du *programme Avantages Flexibles des retraités*, veuillez consulter la brochure *Avantages Flexibles des retraités* sur **Mes RH > Avantages sociaux et changements de la vie > Programmes d'aide financière > Programmes de retraite >** ***Avantages Flexibles des retraités***, ou sur le site Web www.rbc.com/retraite.

Vos choix

Vous aurez une seule occasion, au moment de partir en retraite, de choisir l'une des options de garanties suivantes – **de base, étendue, en cas de catastrophe** ou **non participation** – qui s'appliquera à tous les garanties de soins de santé offertes – soins médicaux complémentaires, médicaments sur ordonnance, urgences médicales hors de la province/du pays et assistance-voyage et soins dentaires. Vous ne pouvez pas choisir une option différente pour chaque garantie et ne pouvez pas modifier votre choix après l'avoir effectué. Vous pourrez cependant effectuer certains changements si vous avez un changement admissible de situation; vous pourrez également réduire ou annuler votre protection en tout temps.

Le coût de la protection offerte en vertu de chaque option varie selon la région – Atlantique, Centrale, Ouest et Saskatchewan.

Non participation

Vous pouvez choisir l'option de *non participation* et utiliser votre allocation annuelle de *crédits flexibles* pour régler les dépenses que l'Agence du revenu du Canada considère comme étant admissibles, avant impôt (sauf au Québec), par le biais de votre compte soins de santé. Si vous choisissez l'option de *non participation*, vous ne pourrez pas modifier votre protection pendant la durée de votre retraite.

Les résidents du Québec sont assujettis à certaines restrictions concernant l'option de *non participation*. Pour plus de renseignements sur la protection offerte aux résidents du Québec en vertu du *programme Avantages Flexibles des retraités*, veuillez consulter la section brochure *Avantages Flexibles des retraités* sur **Mes RH > Avantages sociaux et changements de la vie > Programmes d'aide financière > Programmes de retraite >** ***Avantages Flexibles des retraités***, ou sur le site Web www.rbc.com/retraite.

Votre niveau de protection

Au moment de faire vos choix, vous pouvez assurer les membres admissibles de votre famille en vertu des garanties de soins de santé offertes. Votre conjoint et vos enfants à charge à la date de votre retraite sont des personnes à charge admissibles.

Il y a trois niveaux de protection : *retraité seulement, retraité + une personne à charge, et retraité + deux personnes à charge ou plus.*

Points saillants des garanties

Soins médicaux complémentaires

Vos garanties[1,2]	De base	Étendue	Catastrophe	Non participation
Niveau de remboursement	• 70 % • Assujetti à un maximum viager	• 80 % • 90 % hôpital • Assujetti à un maximum viager	• 100 % après la franchise annuelle de 5 000 $ par personne assurée (remis à zéro au début de l'année, le 1er janvier) • Assujetti à un maximum annuel et viager	Pas couvert
Hospitalisation	Chambre à deux lits	Chambre à deux lits	Chambre à deux lits	
Soins infirmiers privés	Montant viager de 25 000 $	Montant viager de 25 000 $	Montant viager de 25 000 $	
Maison de convalescence/de soins infirmiers	Montant viager de 25 000 $	Montant viager de 25 000 $	Pas couvert	
Soins paramédicaux (incluant la physiothérapie)	Maximum combiné de 500 $ par année	Maximum combiné de 800 $ par année		
Accident dentaire	70 %	80 %		
Prothèses auditives	300 $ tous les quatre ans	500 $ tous les quatre ans		
Soins de la vue	Pas couverts	150 $ tous les 24 mois		
Équipement et fournitures médicaux	70 %	80 %		

Médicaments sur ordonnance

Vos garanties[1,2]	De base	Étendue	Catastrophe	Non participation
Niveau de remboursement	• 70 % • Liste de médicaments gérée • Assujetti à un maximum viager	• 80 % • Liste de médicaments gérée • Assujetti à un maximum viager	• 100 % • Liste de médicaments gérée • Assujetti à un maximum annuel et viager	Pas couvert
Franchise annuelle	0 $	0 $	5 000 $ (remis à zéro au début de l'année, le 1er janvier)	

Maximums annuels/viagers[3]
Soins médicaux complémentaires et médicaments sur ordonnance

Vos garanties[1,2]	De base	Étendue	Catastrophe	Non participation
Les maximums viagers s'appliquent aux dépenses engagées après le départ en retraite pour obtenir des soins médicaux et des médicaments sur ordonnance. Ils ne s'appliquent pas aux soins de la vue, aux soins dentaires et aux urgences médicales hors de la province/du pays et à l'assistance-voyage	Maximum viager de 250 000 $ par personne assurée	Maximum viager de 400 000 $ par personne assurée	Maximum annuel de 250 000 $ par personne assurée et maximum viager de 600 000 $ par personne assurée	Sans objet

[1] *Les retraités qui ont moins de 65 ans et habitent au Québec doivent choisir l'option de base ou étendue (pour eux-mêmes et leurs personnes à charge admissibles), à moins de détenir une couverture d'un autre régime d'assurance collectif. En vertu des lois du Québec, ils ne sont pas admissibles aux options en cas de catastrophe et non participation.*

[2] *Tous les maximums s'appliquent à chaque personne assurée. Le terme « personne assurée » désigne le retraité et ses personnes à charge admissibles. La période d'assurance est du 1er janvier au 31 décembre.*

[3] *Si vous atteignez le maximum viager, vous serez transféré à l'option de non participation. Vous continuerez d'avoir droit à l'allocation annuelle de crédits flexibles. En vertu de l'option de non participation, les crédits flexibles seront déposés dans un compte soins de santé et pourront servir à acheter une vaste gamme de services médicaux et dentaires admissibles en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).*

Urgences médicales hors de la province/du pays et assistance-voyage

Vos garanties[1,2]	De base	Étendue	Catastrophe	Non participation
Protection pour les 31 premiers jours d'un voyage	100 %	100 %	Pas couvert	Pas couvert

Soins dentaires

	De base	Étendue	Catastrophe	Non participation
Soins de base et préventifs	50 %	70 %	Pas couvert	Pas couvert
Soins endodontiques/ parondontaux	50 %	70 %		
Services de restauration majeurs	• 50 % prothèses dentaires seulement • 250 $ tous les 5 ans	50 %; prothèses dentaires 250 $ tous les 5 ans		
Maximum annuel	1 000 $ par année	3 000 $ par année		

Compte soins de santé

Vos garanties[1,2]	De base	Étendue	Catastrophe	Non participation
Les crédits flexibles peuvent servir à régler des dépenses médicales, dentaires et liées aux médicaments admissibles	Les *crédits flexibles* excédentaires sont déposés dans votre compte soins de santé	Les *crédits flexibles* excédentaires sont déposés dans votre compte soins de santé	Les *crédits flexibles* excédentaires sont déposés dans votre compte soins de santé	Tous les *crédits flexibles* sont déposés dans votre compte soins de santé

Assurance vie de base des retraités

Assurance vie de 10 000 $ défrayée par l'entreprise à l'intention des retraités seulement.

Accès à des garanties additionnelles

Le programme d'assurance suivant est offert à taux réduits aux retraités, par l'entremise de RBC Assurances.

Assurance voyage

Vous pouvez souscrire cette assurance pour vous protéger à partir du premier jour de votre voyage si l'option que vous avez choisie en vertu du *programme Avantages Flexibles des retraités* ne prévoit aucune protection pour les urgences médicales hors du pays ou pour prolonger votre protection au-delà des 31 premiers jours.

Garanties facultatives

Assurance vie facultative

Fournit une garantie d'assurance vie facultative pour vous, votre conjoint et vos personnes à charge.

Assurance vie facultative des retraités

- Pour les retraités de moins de 65 ans : possibilité de maintenir le niveau existant de la protection ou de la réduire en multiples de 1 à 7 fois votre *base de protection* à la retraite
- Pour les retraités de 65 à 70 ans : la protection maximale est ramenée à 100 % de votre *base de protection*
- Pour les retraités de 70 ans et plus : la protection maximale est ramenée à 50 % de votre *base de protection*

Assurance vie facultative des conjoints

- Pour les conjoints de moins de 65 ans : possibilité de maintenir le niveau de protection du conjoint ou de la réduire, sous réserve d'un maximum de 90 000 $
- Pour les conjoints de 65 ans et plus : la protection maximale est ramenée à 50 % de la garantie précédente du conjoint, jusqu'à concurrence de 45 000 $. La protection sera réduite à la date à laquelle votre conjoint atteindra l'âge de 65 ans

Assurance vie facultative des enfants à charge

- Maintien de la garantie de 10 000 $
- La protection prend fin lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans ou que vos enfants ne sont plus à votre charge, selon la première éventualité

Base de protection

Votre base de protection représente soit votre salaire en vigueur juste avant la date de votre retraite ou, si votre protection est basée sur une formule de rémunération moyenne, la moyenne de votre rémunération admissible des deux dernières années civiles, incluant le salaire ou avance et toute rémunération variable régulière (par exemple, commissions, primes CP) tel que prévu dans votre programme de rémunération et approuvé par le Service central de rémunération. Les bonis/primes d'encouragement annuels ou de fin d'année ne sont pas considérés dans la base de protection, tout comme d'autres primes d'encouragement.

Assurance décès et mutilation accidentels (dma) facultative

Maintient la garantie d'assurance décès et mutilation accidentels pour vous, votre conjoint et vos enfants à charge.

Assurance DMA des retraités

- Pour les retraités de moins de 65 ans : possibilité de maintenir le niveau existant de la protection ou de la réduire (en tranches de 50 000 $), jusqu'à concurrence d'un maximum de 500 000 $
- Pour les retraités de 65 à 69 ans : la protection maximale est ramenée à 150 000 $
- La protection prend fin à 70 ans

Assurance DMA des conjoints

- Pour les conjoints de moins de 65 ans : possibilité de maintenir le niveau existant de la protection ou de la réduire (en tranches de 50 000 $), jusqu'à concurrence d'un maximum de 500 000 $ ou du montant de la garantie d'assurance DMA du retraité, selon le montant le moins élevé
- Pour les conjoints de 65 à 69 ans : la garantie maximale du conjoint est ramenée à 150 000 $ ou au montant de la garantie d'assurance DMA du retraité, selon le montant le moins élevé
- La protection prend fin lorsque vous ou votre conjoint atteignez l'âge de 70 ans, selon la première éventualité

Assurance DMA des enfants à charge

- Pour les retraités de moins de 65 ans : possibilité de maintenir le niveau existant de la protection des personnes à charge ou de la réduire (en tranches de 25 000 $), jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 $ ou du montant de la garantie d'assurance DMA du retraité, selon le montant le moins élevé
- La protection prend fin lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans ou que vos enfants assurés ne sont plus à votre charge, selon la première éventualité

Notes importantes

Ce bulletin vise à vous fournir un aperçu raisonnable et facile à comprendre du *programme Avantages Flexibles des retraités*. Il ne crée ni ne vous confère aucun droit contractuel et aucune obligation. Tous les programmes présentés dans ce document sont régis par des contrats ou des politiques distincts publiés par RBC. Si l'information fournie dans ce bulletin, par RBC ou toute autre source diffère des documents approuvés des régimes et des polices d'assurance qui régissent les programmes de RBC, les documents approuvés et les politiques auront préséance.

RBC et ses filiales se réservent le droit unilatéral de modifier les contrats, les régimes ou les politiques distincts couvrant les retraités et leurs personnes à charge et survivants ou d'y mettre fin en tout temps, y compris après le départ à la retraite des employés, et peuvent être tenus de le faire en raison de modifications législatives. De plus, RBC se réserve le droit en tout temps de modifier les conditions des différentes garanties ainsi que les montants facturés aux participants en tout temps, y compris après le départ à la retraite des employés.